

Pothier very properly treats prescription as *a fin de non recevoir*, and not so much as an extinguishment of the debt or claim as an extinguishment of the right of action. We find in Daniel I. §884: The time within which suit may be brought, is purely a question of the *forum*. The statute of limitations of the *forum* prevails, and no suit can be maintained if it be barred there, although by the law of the contract there was no limitation or a less restricted limitation. This doctrine rests upon the ground that the time of suit is purely a matter for local municipal regulation.

It is without doubt from these authorities that the question here mooted is one of procedure, as involving merely a remedy sought before our Courts, and by art. 6, C.C., it is declared that the law of Lower Canada is applied whenever the question involved relates to procedure. The question here does relate to procedure, and by our law the plaintiff's right of action is barred.

Again, by art. 2190, C.C., it is enacted that as regards promissory notes there may be invoked any prescription acquired from the time when the debtor becomes domiciled in Lower Canada. The defendant has been domiciled here more than five years since the note became due, and the prescription he invokes is specifically given to him by our Code, and no foreign law can over-ride that, and the action must be dismissed with costs.

Action dismissed.

D. Darby for plaintiffs.

C. A. Nutting for defendant.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES.)

19 avril 1886.

Présidence de M. BÉDARRIDES.

DUROIZANT V. BONNET.

Servitude—Eaux—Écoulement naturel—Fonds supérieur—Mode d'exploitation—Changement—Étang—Dessèchement—Pré—Fonds inférieur—Absence de préjudice—Digue—Travaux modificatifs.

Il n'y a point aggravation de la servitude du fonds inférieur, par cela seul que le propriétaire du fonds supérieur, en changeant le mode de son exploitation, a exécuté des travaux qui ont eu pour résultat d'accroître le

volume d'eau, coulant par la pente naturelle des lieux vers le fonds inférieur, si du reste il n'en résulte pour ce dernier fonds aucun dommage sérieux.

Il en est ainsi spécialement au cas, où un ancien étang supérieur ayant été converti en pré, les eaux, provenant de cet ancien étang, ont été amenées, suivant la pente naturelle, sur une parcelle de terrain inférieure, sans causer à celle-ci aucun préjudice.

Le propriétaire de la dite parcelle inférieure est donc, en ce cas, justement condamné à faire exécuter, à ses frais, à une digue qu'il a établie sur son fonds, et qui arrête les dites eaux dans leurs cours, les modifications nécessaires pour permettre leur libre écoulement.

“ La Cour,

“ Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 544 et 640 C. civ. :

“ Attendu que l'art. 640,* sagement interprété, n'interdit pas au propriétaire du fonds supérieur tout changement et toute transformation dans son héritage; qu'il ne l'empêche pas de changer le mode de son exploitation, alors même que les travaux de transformation auraient pour résultat d'accroître le volume d'eau coulant, par la pente naturelle des lieux vers le fonds inférieur si, du reste, il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour ce dernier ;

“ Attendu, d'autre part, qu'aux termes du § 2 du même art. 640, il est interdit au propriétaire du fonds inférieur d'élever une digue faisant obstacle à l'écoulement naturel des eaux ;

“ Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Bonnet, ayant converti en pré un ancien étang supérieur à la parcelle 361 appartenant à Duroizant, les eaux provenant de cet ancien étang ont été, suivant la pente naturelle, amenées sur la parcelle 361, sans qu'il y eût pour celle-ci un préjudice que Duroizant dans ses conclusions n'a jamais invoqués ;

“ Attendu que ces eaux ont été arrêtées dans leurs cours, par une pécherie formant digue, élevée depuis moins de 30 ans, sur la parcelle 361 ;

“ Attendu que la Cour de Limoges (29 avril

*Civil Code of Lower Canada, Art. 501.